



MANDEMENT

DE

L'ARCHEVÊQUE ET DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE
ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, PROMULGUANT LE
NOUVEAU CATÉCHISME, RÉDIGÉ PAR L'ORDRE
DU PREMIER CONCILE PROVINCIAL. (*)

NOUS ARCHEVÊQUE ET EVEQUES

de la Province Ecclésiastique de Québec.

*Au clergé séculier et régulier, et aux fidèles de la dite
Province, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur
Jésus-Christ.*

L'enseignement religieux comme vous le savez, Nos Très
CHERS FRÈRES, est notre principal devoir puisque c'est à nous
comme aux apôtres, que Notre Seigneur a commandé d'enseigner
tous les peuples. *Docete omnes gentes [Matth. XXVIII, 19]*

C'est donc à remplir le sublime ministère de la parole, aussi
bien qu'à vaquer au saint exercice de la prière, que notre vie
toute entière doit être consacrée. Nous devons prier pour
apprendre à prêcher, et nous devons prêcher pour vous ensei-
gner à bien prier, vous-même, et à bien vivre : c'est en cela
que consiste la vraie religion qui sauve les âmes. *Nos vero
orationi et ministerio verbi instantes erimus. (Act. VI. 4.)*

Puisqu'il en est ainsi vous ne devez pas être surpris. N. T.
C. F., si pendant que, réunis en concile, nous étions d'une
manière toute spéciale sous l'inspiration du St. Esprit, nous
nous sommes occupés surtout de régler l'enseignement de la
religion dans cette Province.

Pour arriver plus sûrement à ce but si important, nous avons
jugé qu'il devait y avoir uniformité dans l'enseignement de la
doctrine chrétienne ; et dans cette vue, nous avons décrété
qu'il n'y aurait qu'un seul et même catéchisme pour les
différents diocèses de l'église du Canada. *Cum uniformitas
etiam in modo doctrine tradendæ, maxime optanda sit, decernimus
ut catechismus pro omnibus Christi fidelibus...usu servetur. (VIII
Décret du 1er Concile de Québec.)*

* Ce mandement doit être lu au prône, chaque année, le deuxième dimanche
après Pâque.

CATÉCHISME

1863.

Administrateur.